



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 mars 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 110^e session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 3041^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 12 mars 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte
(suite)

*Rapport initial de la Sierra Leone (suite), y compris adoption du rapport du Groupe
de travail des communications*

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-41629 (F) 140314 170314



* 1 4 4 1 6 2 9 *

Merci de recycler



Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)*Rapport initial de la Sierra Leone (CCPR/C/SLE/1 et CCPR/C/SLE/Q/1) (suite)*

1. Sur l'invitation du Président, la délégation sierra-léonaise reprend place à la table du Comité.
2. **Le Président** invite la délégation à répondre aux questions posées par le Comité à la séance précédente.
3. **M^{me} Stevens** (Sierra Leone) rappelle que la Sierra Leone a signé le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant en 1996, alors que le pays était ravagé par une guerre civile. Avec la diminution progressive de l'aide des donateurs, dont elle dépend étroitement depuis de nombreuses années, la Sierra Leone éprouve des difficultés à remplir toutes ses obligations, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Elle ne pourra s'en acquitter pleinement que lorsque les ressources découlant de son propre développement socioéconomique lui permettront de créer les mécanismes nécessaires et d'en financer le fonctionnement à long terme. En raison de la réforme qui touche tous les secteurs de l'État, l'examen des projets de loi par le Parlement a pris un retard considérable. En outre, faute de ressources, nombre de lois promulguées n'ont pu être mises en œuvre. La Police nationale a créé un service des droits de l'homme et le Ministère des affaires étrangères a remis en activité le secrétariat aux droits de l'homme, qui avait fermé par manque de moyens. Les subventions accordées à la Commission des droits de l'homme n'ont cessé d'augmenter et l'État, qui coopère activement avec cet organe dans le cadre de l'Examen périodique universel, a ouvert des enquêtes pour donner suite à certaines recommandations de la Commission. Toutefois, la Sierra Leone a besoin d'une aide internationale pour faire face aux difficultés de financement qui ont suivi la fermeture du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) et qui compromettent le renforcement de la Commission et du bureau du médiateur.
4. La composition du comité chargé de la révision de la Constitution est connue et est disponible sur le Web à l'adresse suivante: <http://www.constitutionalreview.gov.sl/site/AboutCRC.aspx>. Les membres du comité se sont prononcés en faveur d'un moratoire sur la peine de mort. Les poursuites contre Ibrahim Bah ont été abandonnées, le simple fait d'être un proche collaborateur de Charles Taylor ne constituant pas un élément de preuve suffisant. Conformément aux recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, un fonds d'affectation spéciale a été créé pour aider les victimes de la guerre, mais il n'est pas suffisamment alimenté. S'agissant des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) en Sierra Leone, M^{me} Stevens dit qu'elle n'a eu connaissance d'aucun cas de violation des droits de ces personnes. La société sierra-léonaise applique le principe «*Don't ask, don't tell*» («On ne veut rien savoir»). La condamnation de la sodomie est profondément enracinée dans les mentalités car elle fait partie des croyances religieuses chrétiennes qui ont été inculquées à la population pendant la période coloniale. La lutte contre l'homophobie devra être progressive si l'on veut éviter les réactions qui se sont produites dans d'autres pays africains.
5. S'agissant des violences dans la famille, la médiation est un moyen à ne pas négliger car il permet d'éviter le placement en détention du conjoint violent. Cela ne signifie pas pour autant que les violences conjugales sont passées sous silence. En plus d'adopter une loi relative à la violence intrafamiliale en 2009 et d'ouvrir des centres d'accueil pour les victimes, la Sierra Leone a créé des juridictions spécialisées dans les affaires de violence intrafamiliale et de violences sexuelles, qui siègent tous les samedis. Par ailleurs, une commission spéciale a été créée pour défendre les droits des personnes handicapées dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, des traitements antirétroviraux sont dispensés

gratuitement aux séropositifs. La loi relative aux droits de l'enfant n'interdit pas les mutilations génitales féminines (MGF), considérées comme un rite d'initiation à une société secrète, mais interdit de soumettre des enfants à des actes de torture ou à des mauvais traitements, et fixe l'âge nubile à 18 ans. Pour les organisations de défense des droits de l'homme, la lecture conjointe de ces deux dispositions permet de considérer que l'âge légal du consentement aux mutilations génitales féminines est de 18 ans, ce qui permet aux intéressées de choisir en connaissance de cause et rend illégal tout acte de cette nature commis sur une mineure. Des actions sont toutefois menées pour sensibiliser les chefs traditionnels et les « initiateurs » aux pratiques dangereuses, en particulier en ce qui concerne les MGF. Par ailleurs, les châtiments corporels sont expressément interdits par la loi.

6. S'agissant des conditions de détention, M^{me} Stevens indique qu'une prison pour femmes a été construite à Kenema et que des travaux de réfection ont été entrepris dans certaines prisons vétustes. Des cellules ont également été aménagées dans certains commissariats. Afin de réduire la durée excessive de la détention avant jugement, de nouveaux tribunaux d'instance (*magistrate's courts*) ont été créés à Freetown et dans les provinces, et des tribunaux itinérants sont mis en service lorsqu'il n'y a pas assez de juges. En outre, un grand nombre de formations ont été organisées à l'intention du personnel du système judiciaire. L'application de la loi sur l'aide juridictionnelle est entravée par les contraintes budgétaires. Des maisons de correction pour mineurs ont été construites à Bo et à Freetown et d'autres devraient voir le jour ailleurs dans le pays. Le personnel des unités d'appui à la famille a été formé à l'application des directives en matière de détermination de l'âge. Les mineurs ne peuvent être condamnés à la réclusion à perpétuité.

7. En ce qui concerne l'aide judiciaire, un projet pilote est en place mais il manque de financement. Le Code de procédure pénale prévoit l'arrêt des poursuites en l'absence d'éléments probants. La Constitution garantit le droit à un procès équitable et le droit de faire appel. La Commission nationale pour l'action sociale a pris un certain nombre de mesures pour réintégrer les enfants soldats dans la société, dans le cadre du processus de réconciliation nationale qui est aujourd'hui achevé. En outre, le Gouvernement s'efforce de réduire le chômage chez les jeunes car l'expérience de la guerre civile a montré qu'il est plus facile de recruter des enfants lorsque ceux-ci vivent dans la pauvreté. Une fois encore, pour atteindre cet objectif et trouver des solutions durables, la Sierra Leone doit s'affranchir de l'aide extérieure et parvenir à mieux exploiter ses ressources. La loi sur l'accès à l'information a été adoptée en novembre 2013. Les dispositions relatives à la diffamation séditeuse sont en cours d'examen dans le cadre du processus de révision constitutionnelle, mais il convient de noter que les médias de pays en développement comme la Sierra Leone publient parfois des rumeurs sans fondement dans le seul but de fomenter des troubles. Pour conclure, M^{me} Stevens explique qu'il n'a pas été possible de répondre par écrit à la liste de points concernant le rapport initial car le secrétariat aux droits de l'homme a cessé de fonctionner, faute de financement. Cette absence s'est fait durement ressentir et un nouveau service est en cours de création au sein du Ministère des affaires étrangères.

8. M^{me} Seibert-Fohr remercie la délégation de ses efforts pour répondre aux questions du Comité en l'absence d'informations supplémentaires de la part de son gouvernement. Cela étant, indépendamment des graves difficultés auxquelles elle doit faire face, la Sierra Leone doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie au Pacte. Il en va de même pour tous les États parties, qu'il s'agisse de pays occidentaux ou non, développés ou en développement. Ainsi, la protection des droits des personnes LGBTI et des enfants, par exemple, ne peut dépendre de la volonté du Parlement, et les mutilations génitales féminines ne sauraient être considérées comme un moyen de favoriser l'autonomisation des femmes.

9. **M. Shany** rappelle que l'un des objectifs du dialogue entre le Comité et les États parties est de donner à ceux-ci la possibilité de répondre aux allégations faites par la société civile et les médias. Les questions posées par le Comité ne préjugent en rien des conclusions auxquelles il pourrait aboutir. Il serait intéressant de savoir pourquoi le procès du Vice-Ministre de l'éducation accusé du viol d'une étudiante n'a toujours pas abouti, même s'il est bienvenu que l'intéressé ait été immédiatement licencié. Il s'agit là d'une occasion pour le Gouvernement de changer les perceptions et de prendre clairement position contre l'impunité en matière de violences sexuelles. Notant que, selon certaines informations, les affaires de violences familiales sont le plus souvent réglées par la médiation alors que cette approche n'est pas toujours la mieux adaptée et qu'elle peut même nuire à la protection des droits des femmes, M. Shany demande s'il existe un mécanisme permettant de déterminer s'il est opportun ou non de privilégier ce moyen dans une situation donnée. En ce qui concerne M. Ibrahim Bah, le fait que la Sierra Leone ait décidé de l'expulser vers le Sénégal juste avant sa comparution devant le tribunal met en doute la volonté du Gouvernement de faire toute la lumière sur ses agissements. Des éclaircissements sur les raisons de cette expulsion seraient les bienvenus.

10. **M^{me} Majodina** insiste elle aussi sur le fait que les États parties au Pacte doivent s'acquitter de leurs obligations. Elle s'étonne que la délégation n'ait pas connaissance du harcèlement et des violences qui visent de nombreux membres de la communauté LGBTI, et cite deux cas ayant eu un retentissement international, ceux de M^{me} FannyAnn Eddy et de M. George Freeman.

11. **M. Zlătescu**, rappelant que les mutilations génitales féminines sont très répandues dans le pays, demande si la Sierra Leone participe aux efforts menés à l'échelon international, notamment par d'autres pays africains, pour lutter contre cette pratique. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend convaincre les districts qui ne l'ont pas encore fait de signer le mémorandum d'accord interrégional en date de 2012, qui interdit ces actes. Des précisions seraient aussi les bienvenues concernant les politiques nationales et locales dans ce domaine, notamment les éventuelles campagnes de sensibilisation menées auprès du corps médical.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 40.

12. **M^{me} Stevens** (Sierra Leone) tient à préciser que l'adoption d'une loi sur les MGF ne pourra être que l'aboutissement d'un long processus législatif, car les membres du Parlement doivent être préalablement sensibilisés à cette question. La Sierra Leone est déterminée à éradiquer cette pratique, mais elle a choisi de le faire au rythme qu'elle juge approprié. Étant donné que 90 % des femmes excisées l'ont été pendant leur enfance, le Gouvernement souhaite interdire en priorité ces actes lorsqu'ils sont pratiqués sur des mineures. En revanche, il n'entend pas les interdire pour les femmes de 18 ans et plus, estimant que celles-ci sont libres de décider et en connaissance de cause; il juge aussi préférable de sensibiliser la population à cette pratique plutôt que de l'interdire. En outre, les sociétés secrètes étant un moyen très efficace de promotion sociale de la femme, il est souhaitable de les maintenir, et d'abolir seulement l'obligation d'excision qui est imposée aux membres.

13. En ce qui concerne les deux personnes appartenant à la communauté LGBTI et l'affaire concernant le Vice-Ministre de l'éducation, accusé de viol, M^{me} Stevens indique que les renseignements demandés seront communiqués ultérieurement au Comité. Dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, le Gouvernement met l'accent sur la formation des assistants sociaux et des policiers travaillant au sein des services d'appui aux familles, étant donné que c'est à eux que les victimes s'adressent en priorité. Le Gouvernement n'a pas l'intention de lever l'amnistie de 2002, dont a bénéficié notamment Ibrahim Bah, car cela irait à l'encontre des efforts déployés depuis la fin de la

guerre civile pour favoriser la réconciliation nationale. En conséquence, seuls les actes commis après 2002 peuvent faire l'objet de poursuites.

14. **M. Salvioli** s'enquiert des mesures prises par l'État partie pour garantir que les sociétés secrètes n'imposent pas à leurs membres des pratiques contraires aux droits consacrés par le Pacte. À ce propos, il doute fortement que la promotion de la femme puisse passer par les MGF et fait observer que, si celles-ci ne sont pas clairement interdites par le Parlement, les probabilités que la société fasse des progrès dans le sens de leur abolition sont faibles.

15. **M. Shany** souhaiterait connaître la position du Gouvernement au sujet du projet de loi relatif à l'avortement et demande si ce texte pourrait être adopté dans un avenir proche.

16. **Le Président**, s'exprimant en tant que membre du Comité, fait observer que les sociétés secrètes ne sont pas véritablement un instrument de promotion des femmes puisqu'elles ne profitent qu'à celles qui en sont membres. Au contraire, ces sociétés créent des inégalités entre les femmes. Un commentaire de la délégation serait bienvenu sur ce point.

17. **M^{me} Stevens** (Sierra Leone) dit qu'une interdiction de ces sociétés créerait un tollé dans le pays. Il convient pour l'heure de s'attaquer au problème des MGF en tant que condition d'admission dans ces sociétés, et éviter à ce stade de remettre en question leur existence. Le Parlement a certes un rôle à jouer dans la lutte contre les MGF, mais une campagne de sensibilisation doit préalablement être menée auprès de ses membres afin que ceux-ci soient en mesure de débattre d'un projet de loi interdisant les MGF en toute connaissance de cause. Le projet de loi sur l'avortement est appuyé par le Gouvernement, qui en est l'initiateur. Pour conclure, M^{me} Stevens réaffirme que la Sierra Leone est fermement déterminée à appliquer le Pacte, mais qu'elle ne dispose pas encore des ressources et des moyens nécessaires pour traduire pleinement cet engagement dans les faits.

18. **Le Président** tient à préciser qu'aucun membre du Comité ne semble penser que les sociétés secrètes doivent être interdites. La question qui pose problème est l'obligation d'être excisée pour y être admise. Il regrette que l'État partie n'ait pas envoyé d'autres représentants, que des membres de sa Mission à Genève, car ceux-ci n'ont pas pu donner des réponses aussi précises et concrètes que le Comité l'aurait souhaité. Cependant, la délégation peut encore communiquer des renseignements écrits sur les questions auxquelles elle n'a pas pu répondre pendant le dialogue.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 12 h 15.